

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 28/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



SICABA

18 Rue Albert Rondereux
BP 10
03160 Bourbon-l'Archambault

Références : 03-125

Code AIOT : 0005601309

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2022 dans l'établissement SICABA implanté 18 Rue Albert Rondereux BP 10 03160 Bourbon-l'Archambault. L'inspection a été annoncée le 16/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a lieu dans le contexte suivant :

- Mise en demeure par l'arrêté préfectoral N°2677/2021 du 26 novembre 2021 de respecter les valeurs limites d'émission des effluents aqueux (échéance de la mise en demeure : 22 novembre 2022) ;
- Plaintes du voisinage liées au bruit et aux odeurs ;
- Suites de la précédente inspection du 8 octobre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICABA
- 18 Rue Albert Rondereux BP 10 03160 Bourbon-l'Archambault
- Code AIOT : 0005601309
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'abattoir SICABA de Bourbon-L'Archambault est autorisé par arrêté préfectoral N°4668/08 du 17

décembre 2008 à exploiter notamment des installations d'abattage et de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la dernière inspection du 8 octobre 2021 en lien avec les éléments de réponse que vous avez transmis à l'inspection par courriel du 29 avril 2022 ;
- dispositions prises pour respecter les valeurs limites des rejets aqueux à échéance du 26 novembre 2022, date butoir accordée par l'arrêté préfectoral n°2677/2021 de mise en demeure du 26 novembre 2022 ;
- plaintes de voisinage relatives aux nuisances sonores et olfactives ;
- gestion et suivi des prélèvements d'eau en lien avec votre arrêté préfectoral d'exploitation et l'arrêté préfectoral n°1848/2022 du 8 septembre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les non-conformités constatées à l'issue de l'inspection du 8 octobre 2021 ne sont pas toutes levées. Il est nécessaire que SICABA fournisse un effort supplémentaire concernant notamment le respect des valeurs limites des rejets aqueux. Concernant le traitement des plaintes relatives au bruit, le sujet avance dans le bon sens. L'efficacité des mesures prises pour réduire la nuisance sonore devra être démontrée par une analyse de bruit complémentaire. Les apports sur les parcelles épandues devront respecter les limites en concentration fixées dans l'arrêté préfectoral

d'exploitation. Les évolutions des activités industrielles du site, notamment le transfert de l'activité d'abattage sur le site de Vichy à horizon fin 2023 doit faire l'objet d'un porter à connaissance à l'attention de l'autorité préfectorale.

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, limitation des usages en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.
Constats : L'exploitant a indiqué limiter ses usages en eau en organisant la production sur 4 jours au lieu de 5 depuis mai 2022. Dans son rapport annuel d'exploitation de 2021, le tableau récapitulatif des consommations mensuelles d'eau indique un dépassement du ratio de consommation de 6l d'eau/kg de carcasse pour les mois de janvier, février, avril et mai 2021. Le dépassement en janvier est expliqué par une fuite d'eau de 250 m3 consécutive au gel d'une tuyauterie à la bouverie. Le dépassement en mai est du à une fuite de 400 m3 sur une tuyauterie du hall d'abattage. Les dépassements du ratio de consommation d'eau, respectivement de 6,26 l/kg et de 6,51 l/kg, ne sont pas expliqués pour les mois de février et d'avril. Une analyse des causes de ces dépassements est attendue de la part de l'exploitant. Il est à noter que sur l'ensemble de l'année 2021 le ratio de consommation d'eau par kg de carcasse est inférieur de peu à 6l/kg (5,95 l/kg).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de disconnexion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'alimentation en eau potable est réalisée exclusivement à partir du réseau public. L'ouvrage d'approvisionnement est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : L'exploitant confirme que l'alimentation en eau potable se fait exclusivement à partir du réseau public. La mise en place du disconnecteur demandée à la dernière inspection du 8 octobre 2021 n'est pas effective. L'exploitant a pris contact avec le SIVOM qui aurait indiqué que la mise en place d'un disconnecteur n'était pas nécessaire puisque un clapet anti-retour est présent en aval de l'alimentation du site. La mise en place du disconnecteur est une exigence de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008. L'inspection des IC demande sa mise en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, compteurs et registre des consommations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de prélèvement d'eau sont munis d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont conservés un an et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose du compteur général sur l'arrivée d'eau potable et de deux sous-compteurs, l'un pour suivre la consommation d'eau de l'atelier de découpe et l'autre pour suivre la consommation d'eau de l'atelier d'abattage. Un registre papier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les consommations d'eau relevées chaque semaine par le service de la maintenance y sont consignées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités à une consommation annuelle de 21000 m ³ , eu égard aux prévisions de tonnages exploités.
Constats : La consommation d'eau totale pour l'année 2021, indiquée dans le rapport annuel d'exploitation de 2021, est d'environ 16029 m ³ inférieure à la limite fixée dans l'arrêté préfectorale d'exploitation. En 2022, la consommation totale jusqu'au mois d'août est d'environ 9900m ³ ce qui laisse envisager une consommation totale 2022 en baisse nette par rapport à celle de 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Effluents aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/11/2021, article Article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entreprise SICABA est mise en demeure de respecter, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les valeurs limites d'émission de ses effluents aqueux fixées à l'article 4-3-6 de l'arrêté préfectoral n°4668/08 du 17 décembre 2008, pour son établissement situé 18 rue Albert Rondreux, 03160 Bourbon l'Archambault.
Constats : L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 novembre 2021 a été notifié par courrier de la préfecture du 26 novembre 2021 (même jour que la date de signature de l'arrêté préfectoral). Les résultats d'analyses des rejets aqueux sur 2021 et 2022 montrés en séances font état des dépassements en général pour les paramètres DBO5 et DCO : - en 2022, pour le mois de mars, il y a dépassement pour le paramètre DCO et pour le mois d'avril 2022 dépassement pour le paramètre DBO5. - En 2021, les dépassements sont relevés pour les mois d'août et octobre pour le paramètre MES, les mois de février, juillet, août, septembre et octobre pour la DCO et les mois d'août, septembre et octobre 2021. L'exploitant indique en séance qu'un dispositif a été mis en place pour abattre la concentration en MES des rejets par un dispositif de raclage des eaux en amont, la mise en place d'un abattage sur 4 jours au lieu de 5 auparavant et la mise en place de paniers de dégrillage neufs. Par ailleurs, l'exploitant devra saisir sur l'application GIDAF les résultats d'analyse des eaux résiduaires en comparaison avec les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008. La date limite d'échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure approchant, l'exploitant formalisera par écrit les mesures prises pour respecter les valeurs limites de rejet de son arrêté d'exploitation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Epannage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit effectuer une fois par an les analyses suivantes: Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des fumiers et des matières stercoraires : - matière sèche (en %) ; - matière organique (en %) ; - pH; - azote total ; - azote ammoniacal ; - rapport C/N ; - phosphore total (en P20 5) ; potassium total (en K20) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO); Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols : - pH ; - granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P205 échangeable, K20 échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable. Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence : - après l'ultime épannage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épannage ; - au minimum tous les dix ans. Constats : L'inspection du 8 octobre 2021 a relevé que les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008, ne sont pas transmis à la DREAL avant chaque campagne d'épannage avec les commentaires sur les anomalies constatées et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Par courrier du 26 avril 2022, l'exploitant s'engage à transmettre à la DREAL les résultats d'analyse des coproduits avant les épannages. L'inspection du 8 octobre 2021 relevait un dépassement des valeurs d'apport pour les parcelles ER04 et JLG03. Ce à quoi la société SICABA répond dans son courrier du 26 avril 2022 que les valeurs sont à prendre en compte sur l'ensemble du plan d'épannage. L'inspection précise que "l'ensemble du plan d'épannage" s'entend parcelle par parcelle et pas toutes parcelles confondues. L'inspection demande à la société SICABA de veiller à respecter la valeur limitée de 13kg/ha/an par parcelle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suites inspection du 8/10/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Etude acoustique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émergence : -niveau de bruit ambiant max dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement) : 45 dB -émergence jour (7H-22H) : 5 dB -émergence nuit (22H-7H + dimanche et jours fériés) : 3 dB Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-dessus dans les zones à émergence réglementée.
Constats : Suite à l'inspection du 8 octobre 2021 qui prenait acte de la commande de l'étude acoustique, l'exploitant SICABA a fait réaliser cette étude par la société ORFEA acoustique le 15 octobre 2021. Le rapport d'étude a été envoyé à l'inspection par courrier du 26 avril 2022. L'étude confirme le dépassement en ZER 1 pour la période diurne et les dépassements en ZER 1 et 2 pour la période nocturne. Elle identifie comme source de ces dépassements les groupes froids disposés en toiture. Pour réduire l'impact sonore, cette étude propose d'aménager un traitement acoustique à proximité des groupes froids consistant en la mise en place d'écrans acoustiques adaptés ou de capotage avec la mise en place de silencieux acoustiques. Sur les conclusions de l'étude, l'exploitant indique que le capotage n'est pas envisagé car le capotage engendrerait en période estivale notamment une surchauffe des groupes froids, la mise en sécurité de ceux-ci et des conséquences sur la chaîne de maintien du froid dans l'abattoir. Toutefois, l'exploitant indique avoir travaillé, pour limiter l'intensité sonore avec la mise en place d'un silencieux sur l'échappement de la chaudière et sur l'asservissement du fonctionnement des douze ventilateurs des groupes froids à la demande réelle de production de froid. Une étude acoustique devra confirmer la performance de ces mesures. Par ailleurs, l'exploitant indique que la pétition du voisinage concernant les nuisances de bruit a été retirée par ses auteurs. Une seule personne se plaint désormais des nuisances de bruit.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article 1.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport annuel d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un rapport annuel d'exploitation au regard de la protection de l'environnement transmis chaque année avant le 31 mars à l'IIC. Ce rapport précisera notamment : -la situation de l'établissement au regard des IC mentionnées dans les tableaux de l'article 1.2.1 -l'activité de l'entreprise -la consommation d'eau -la surveillance des rejets -les résultats des mesures d'émission -le bilan des quantités émises -les matières traitées : quantité, nature, origine -les modifications intervenues dans le traitement -le bilan des incidents et accidents et les mesures correctives prises ou envisagées -les effets mesurés des améliorations envisagées
Constats : Suite à l'inspection du 8 octobre 2021, l'exploitant a envoyé par courrier du 25 avril 2022 le rapport d'exploitation pour l'année 2021 requis par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008. L'inspection relève que le rapport d'exploitation n'indique pas la situation de l'établissement au regard des activités classées, notamment la prise en compte des évolutions des installations de l'abattoir mais également les évolutions de la nomenclature des ICPE. Ainsi le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral susmentionné listant les activités classées de l'exploitation de SICABA évolue du fait de l'évolution de la nomenclature des ICPE pour la rubrique 2221 relative à la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale. Le seuil est passé de 2 à 4 t/jour. L'activité est désormais classée à enregistrement plutôt qu'à autorisation depuis le décret n°2017-1595. Par ailleurs, il manque également : - un point sur les événements accidentels ou les incidents qui se sont produits dans l'année. Même s'il n'y en a pas eu, il faut l'écrire dans le rapport ; - modifications sur les installations intervenues, notamment celles sur les installations de production de froid en lien avec les nuisances sonores. Le prochain rapport pour l'année 2022 devra prendre en compte les points ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Constats : Le voisinage s'est plaint d'odeurs. L'exploitant indique avoir pris en compte la plainte en déplaçant les poubelles liées à l'activité d'abattage à l'opposé géographiquement des plaignants. Le camion transportant le fumier n'est plus stationné à proximité de la route d'accès. Par ailleurs le projet de transfert de l'activité d'abattage devrait améliorer l'impact des nuisances olfactives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Modifications d'installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article 1.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : La société SICABA a fait part le jour de l'inspection de son projet économique touchant notamment l'abattoir de Bourbon-L'Archambault. Le projet concerne le transfert de l'activité d'abattage du site de Bourbon-L'Archambault à celui de Vichy pour fin d'année 2023. Ce transfert est motivé par l'envolée de la facture énergétique, même si l'exploitant indique bénéficier d'un tarif du gaz bloqué jusqu'en 2024.
L'inspection indique qu'un porter à connaissance (PAC) des changements d'activités classées envisagés sur le site Bourbon-L'Archambault est à envoyer dans les meilleurs délais à l'UD DREAL. Il en est de même pour l'abattoir de Vichy en application de son arrêté préfectoral d'exploitation. 2 PAC, l'un concernant l'abattoir de Bourbon-L'Archambault et l'autre concernant le l'abattoir de Vichy sont à fournir à l'inspection. L'instruction de ces deux PAC débouchera sur la modification de chacun des arrêtés préfectoraux réglementant les activités classées des deux sites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Stockage de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article Article 7.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.
Constats : Durant la visite des installations, il a été constaté un stockage en conteneur d'1m3 de produit liquide AdBLUE sans rétention. L'exploitant devra donc disposer ce conteneur sur une rétention dimensionnée suivant les prescriptions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral susmentionné. Pour apprécier les dangers liés au produit contenu, l'exploitant tiendra à disposition de l'inspection la fiche de données de sécurité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

